

Commune de La Roche



2^e adaptation du plan d'aménagement local aux conditions d'approbation

Règlement communal d'urbanisme

Dossier d'approbation

Révision générale : approuvé avec conditions le 2 décembre 2020

Adaptation aux conditions d'approbation : approuvé avec conditions le 11 septembre 2024

Mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle n°.... du

Adopté par le Conseil communal de La Roche, le

Le Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Direction du développement territorial,
des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

25 mars 2026

archam
■■■■■

Archam et Partenaires SA
Route du Jura 43
1700 Fribourg

026 347 10 90
info@archam.ch
archam.ch

Table des matières

1	Dispositions générales.....	5
Art. 1	Buts.....	5
Art. 2	Cadre légal	5
Art. 3	Nature juridique	5
Art. 4	Champ d'application	5
Art. 5	Déroations	5
2	Prescriptions des zones.....	6
2.1	Prescriptions générales	6
Art. 6	Etapes d'aménagement.....	6
Art. 7	Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau et étendues d'eau	6
Art. 8	Zone de protection des eaux souterraines légalisée	6
Art. 9	Secteurs exposés aux dangers naturels.....	7
Art. 10	Sites pollués	8
Art. 11	Périmètre de protection du site construit	9
Art. 12	Périmètre à mesures d'harmonisation du patrimoine bâti.....	9
Art. 13	Bâtiment protégé	10
Art. 14	Objet IVS protégé	11
Art. 15	Périmètre archéologique.....	12
Art. 16	Périmètres à prescriptions particulières "La Berra".....	12
Art. 17	Périmètre à prescriptions particulières "Port de la Serbache"	13
Art. 18	Zone de tranquillité	14
Art. 19	Périmètre de protection de la nature.....	14
Art. 20	Boisement hors forêt protégé.....	15
2.2	Prescriptions spéciales pour chaque zone	17
Art. 21	Zone centre (CEN).....	17
Art. 22	Zone village (VIL).....	18
Art. 23	Zone résidentielle moyenne densité (RMD).....	19
Art. 24	Zone résidentielle faible densité (RFD).....	20
Art. 25	Zone mixte 1 (MIX 1)	21
Art. 26	Zone mixte 2 (MIX 2)	23
Art. 27	Zone d'activités (ACT)	24
Art. 28	Zone d'intérêt général (IG).....	25
Art. 29	Zone culturelle 1 et 2	26
Art. 30	Zone touristique (TOU)	27
Art. 31	Zone spéciale "La Berra"	28
Art. 32	Zone de port (ZP)	30
Art. 33	Zone libre (LIB).....	30
Art. 34	Zone de gravière (GR).....	31
Art. 35	Zone agricole (ZA)	31

Art. 36	Aire forestière (FOR)	31
3	Prescriptions de police des constructions	32
Art. 37	Ordre des constructions	32
Art. 38	Distances	32
Art. 39	Lucarnes	32
Art. 40	Installations solaires	32
Art. 41	Stationnement	33
Art. 42	Aménagements extérieurs	33
4	Emoluments et dispositions pénales	34
Art. 43	Emoluments	34
Art. 44	Sanctions pénales	34
5	Dispositions finales	35
Art. 45	Abrogation	35
Art. 46	Entrée en vigueur	35
Annexe 1	Périmètre de protection de site construit	37
Annexe 2	Liste des bâtiments protégés	41
Annexe 3	Bâtiments protégés	51
Annexe 4	Liste des objets IVS protégés	55
Annexe 5	Liste des essences indigènes (non exhaustive)	57
Annexe 6	Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt	58
Annexe 7	Règlement d'utilisation du port de la Serbache	59

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions.

Art. 2 Cadre légal

Les bases légales de ce règlement sont la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

Art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales et les propriétaires fonciers.

Art. 4 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à tous les objets soumis à l'obligation de permis selon l'article 135 LATEC.

Art. 5 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions des art. 147 ss LATEC. Les art. 101 ss ReLATEC sont réservés.

2 Prescriptions des zones

2.1 Prescriptions générales

Art. 6 Etapes d'aménagement

L'équipement de base au sens de l'art. 94 LATeC étant entièrement garanti selon l'art. 49 LATeC, tous les terrains sont placés en première étape d'aménagement.

Art. 7 Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau et étendues d'eau

¹ Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux¹ et 56 RCEaux²) et fédérales (art. 41a et b OEaux³), figure dans le plan d'affectation des zones.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

Une distance de construction à l'espace réservé aux eaux est à respecter sur les tronçons figurant au PAZ. Elle est de 4,00 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc., sont permis entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction à la condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

² Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

Art. 8 Zone de protection des eaux souterraines légalisée

Les zones de protection des eaux souterraines légalisées et provisoires sont reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones sont gérées par le règlement pour les zones de protection des eaux approuvé par la DIME⁴.

¹ Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux)

² Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)

³ Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998

⁴ Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

Art. 9 Secteurs exposés aux dangers naturels

1 Contexte

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels liés aux instabilités de terrain, avalanches et aux crues.

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes ;
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité ;
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

1 Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux :

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC ;
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN) ;
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

2 Secteur de danger élevé

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

- les constructions, les installations et les reconstructions ;
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ;

- certaines constructions de peu d'importance au sens de l'art. 85 al. 1 let. j ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

³ Secteur de danger modéré

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises ;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la procédure de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

⁴ Secteur de danger faible

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation : le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent :

- la production d'une étude complémentaire ;
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

⁵ Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles ; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

⁶ Secteur indicatif de danger

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites).

Art. 10 Sites pollués

Chaque projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 de la loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites).

Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 de l'ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Art. 11 Périètre de protection du site construit

1 Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le compose, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

2 Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

3 Transformations de bâtiments existants

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

4 Aménagements extérieurs

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions particulières contenues à l'annexe 1 du règlement s'appliquent.

5 Demande préalable

Une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est fortement conseillée avant toute demande de permis.

Art. 12 Périètre à mesures d'harmonisation du patrimoine bâti

1 Objectif

Le périmètre avec mesures d'harmonisation du patrimoine bâti a pour objectif de préserver le caractère de l'environnement proche d'immeubles protégés. Ces périmètres sont indiqués au plan d'affectation des zones.

2 Nouvelles constructions

En zone agricole, la construction est autorisée aux conditions suivantes :

- Par les matériaux et les teintes les constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment protégé. Les teintes en façades et toiture doivent être plus discrètes que celles du bâtiment protégé.
- L'implantation de la construction doit préserver les vues sur le bâtiment protégé depuis le domaine public.
- Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.

En zone à bâtir, pour autant qu'elle soit conforme à la destination de la zone, les conditions suivantes s'appliquent en plus :

- La hauteur totale et la hauteur de façade à la gouttière de la construction ne peut pas excéder la moyenne de celles du bâtiment protégé.
- La construction est implantée de manière que la distance avec le bâtiment protégé soit la plus grande possible.
- Si, pour des raisons objectivement fondées, l'implantation de la construction ne peut respecter ces prescriptions, des mesures paysagères, sous forme de plantations d'arbres d'essences indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet de la construction sur l'environnement du bâtiment protégé.

³ Transformation de bâtiments

En cas de transformation de bâtiments existants, les prescriptions relatives aux nouvelles constructions, alinéa a) et c) s'appliquent.

⁴ Demande préalable

Une demande préalable au sens des art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est fortement conseillée avant toute demande de permis.

Art. 13 Bâtiment protégé

¹ Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC⁵, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones.

Le présent règlement contient en annexe 2 la liste des bâtiments protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

² Etendue de la protection

Selon l'art. 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories :

Catégorie 3	La protection s'étend :
	▪ à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture), ▪ à la structure porteuse intérieure de la construction, ▪ à l'organisation générale des espaces intérieurs,

⁵ Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels

	▪ pour les objets (croix, fontaines, oratoires, etc.) l'objet doit être laissé en place et conservé.
Catégorie 2	La protection s'étend en plus : ▪ aux éléments décoratifs des façades, ▪ aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.
Catégorie 1	La protection s'étend en plus : ▪ aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

En application de l'art. 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composants du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs, etc.).

³ Prescriptions particulières

La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe 3 au règlement.

⁴ Procédure

a. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une consultation préliminaire auprès de la Commune.

b. Sondage et documentation

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit la documentation historique.

Art. 14 Objet IVS protégé

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins IVS⁶ protégés. La liste des objets IVS protégés avec la catégorie de protection est jointe en annexe 3 au présent règlement.

L'étendue de la protection est définie en fonction des catégories de protection.

Catégorie 2	La protection s'étend aux éléments suivants : ▪ tracé ; ▪ aux composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.
-------------	--

⁶ Inventaire des voies historiques suisses

Catégorie 1 La protection s'étend en plus :

- au gabarit (largeur) et profil en travers (talus) ;
 - au revêtement ;
 - aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).
-

L'entretien des voies historiques protégées est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Service des biens culturels est requis.

Art. 15 Périètre archéologique

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 LPBC et 138 LATeC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et 72 à 76 LATeC.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

Art. 16 Périètres à prescriptions particulières "La Berra"

¹ Destination

Les périmètres à prescriptions particulières délimitent les pistes de ski, les remontées mécaniques et les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des pistes (cabane, éclairage, canons à neige, etc.), ainsi que les pistes de descente VTT.

² Prescriptions

Remontées mécaniques

Les remontées mécaniques sont implantées à l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 1 à 5 de la manière suivante :

- PPP1 : Télési Le Brand – Gormanda et télési école Le Brand
- PPP2 : Télémixte Le Brand – La Berra
- PPP3 : Télési Plan des Gouilles
- PPP4 : Télési d'Allières
- PPP5 : Télési Gîte du Commun

La rénovation, la transformation, l'agrandissement ou la construction d'une nouvelle installation de remontée mécanique n'est autorisée qu'à l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières. Les petites constructions existantes liées à l'exploitation des remontées peuvent être rénovées ou remplacées.

Pistes de ski

Les pistes de ski sont inscrites à l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières (PPP- ski).

Aucun nouveau bâtiment n'est admis dans les périmètres à prescriptions particulières. Les constructions et aménagements existants peuvent être uniquement entretenus et rénovés.

Pistes VTT de descente (Berra Bike Park)

Les pistes VTT de descente sont implantées à l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières (PPP- vtt).

La construction des pistes doit s'intégrer à la topographie et limiter les atteintes portées au sol. Leur implantation dans le terrain doit ainsi prendre en compte la nature du sol, l'évacuation des eaux et les différents éléments existants (rochers, racines, etc.).

Le terrassement aura une profondeur moyenne de 0,50 mètre et ne devra pas dépasser une profondeur de 1,00 mètre au maximum. La largeur du terrassement sera de 1,50 mètre au maximum. L'utilisation de machines (pelle hydraulique, etc.) doit être limitée au strict minimum.

Un suivi environnemental sera effectué pour garantir que les travaux de terrassement sont faits correctement. Les exigences relatives à la construction dans les zones de protection des eaux souterraines doivent être intégrées dans la planification des travaux.

Les éléments techniques (virages relevés, sauts) seront construits avec des matériaux naturels (bois, pierres, terre) en utilisant le relief du terrain existant. Le nombre et la taille de ces constructions varieront en fonction de la topographie du terrain. La hauteur des sauts sera de 0,50 mètre au maximum et la hauteur des virages relevés de 0,80 mètre au maximum.

Les passerelles ne sont admises que pour le franchissement de cours d'eau ou de fossé. Elles seront construites en bois. Tout franchissement de cours d'eau est soumis à la directive en la matière.

La piste sera construite sans apport de tout-venant ou de gravier. La largeur de roulement ne dépassera pas 1,00 mètre au maximum en forêt et 1,50 mètre au maximum hors forêt. Le tracé sera fait de manière à canaliser les vététistes sur les pistes et éviter un élargissement des pistes et la création de tracés sauvages.

Art. 17 Périmètre à prescriptions particulières "Port de la Serbache"

¹ Destination

Le périmètre à prescriptions particulières délimite la surface d'implantation pour les infrastructures relatives au port.

² Prescriptions

Le port flottant constitué de passerelles et de pontons doit s'inscrire à l'intérieur du périmètre à prescriptions particulières "Port de la Serbache" (PPP-port).

Le nombre de places d'amarrage est de 180 au maximum.

Les pontons seront construits de telle manière qu'ils ne portent pas atteintes au lit de la Serbache en période de basses eaux. Le cas échéant, ils seront enlevés ou déplacés chaque automne, à la fin de la saison d'utilisation du port, et remis en place au printemps quand le niveau des eaux remonte.

Les places de stationnement pour les usagers du port seront mises à disposition dans la zone d'intérêt général (IG2).

Les prescriptions relatives à l'utilisation du port font l'objet d'un règlement approuvé par la commune de La Roche (annexe 7).

Art. 18 Zone de tranquillité

La zone de tranquillité de La Berra légalisée est reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. L'utilisation de cette zone doit être conforme aux prescriptions définies dans l'ordonnance cantonale.

Art. 19 Périmètre de protection de la nature

¹ Destination

Le secteur de protection de la nature est destiné à la protection des sites, au développement et à la mise en valeur des biotopes et de ses abords. Il met sous protection intégrale les sites ou biotopes suivants :

PPN1	haut-marais d'importance nationale "Rigeli" (n° 556)
PPN2	zone alluviale d'importance nationale "Plasselbschlund" (n° 312)
PPN3	site de reproduction de batraciens itinérant d'importance cantonale " Les Frandières " (FR 558)
PPN4	bas-marais d'importance cantonale "Paradisena" (n° 115-056)
PPN5	bas-marais d'importance cantonale "Cousimbert" (n° 115-059)
PPN6	bas-marais d'importance cantonale "Cousimbert à Remy" (n° 115-060)
PPN7	bas-marais d'importance cantonale "Fillistorfena" (n° 115-077)
PPN8	bas-marais d'importance cantonale "Le Paillesson" (n° 115-078)
PPN9	site de reproduction de batraciens d'importance locale "Creux des Pierres" (FR 512 et 428)
PPN10	site de reproduction de batraciens d'importance locale "La Roche / Joux sous Cousimbert" (FR 538)
PPN11	site de reproduction de batraciens d'importance locale "Gîte du commun" (FR 511)
PPN12	site de reproduction de batraciens d'importance locale "La Roche / la Halla" (FR 537)
PPN13	site de reproduction de batraciens d'importance locale "La Roche / la Berguerite" (FR 536)
PPN14	bas-marais d'importance locale "Medzelennes" (n°115-061)
PPN15	bas-marais d'importance locale "Cierne du Lan (n°115-062)
PPN16	bas-marais d'importance locale "Le Kracho" (n°115-063)
PPN17	bas-marais d'importance locale "Lienne-Dessus" (n°115-064)
PPN18	bas-marais d'importance locale "La Tschaka" (n°115-065)
PPN19	bas-marais d'importance locale "La Bruggera" (n°115-057)
PPN20	bas-marais d'importance locale "La Bruggera" (n°115-058)

² Mesures de protection

Les buts de la protection consistent notamment en :

- la conservation et le développement de la flore et de la faune spécifiques ainsi que des éléments écologiques indispensables à leur existence ;
- la conservation des particularités, de la structure et de la dynamique propres au biotope ;

- une agriculture et une sylviculture respectant les principes du développement durable.

Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope,
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site,
- à la recherche scientifique,
- à la découverte du site dans un but didactique.

Art. 20 Boisement hors forêt protégé

¹ Hors zone à bâtir

Tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

² En zone à bâtir

Les boisements hors-forêt figurant au plan d'affectation des zones sont protégés.

³ Dérogations

Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la Commune.

Art. 20 bis Ilot de sénescence

Toute intervention prévue à l'intérieur des îlots de sénescence devra être autorisée par le service des forêts et de la nature (SFN).

Art. 20 ter Energie

¹ Périmètre d'énergie de réseau

Le raccordement au réseau de chauffage à distance (CAD) est obligatoire pour toute nouvelle construction, renouvellement d'une installation de chauffage ainsi que tout agrandissement supérieur à 20% de la surface de plancher (SP), situés à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan d'affectation des zones.

Dans les cas de renouvellement d'une installation de chauffage et d'agrandissement supérieur à 20% de la surface de plancher (SP), le raccordement est facultatif si au minimum 75% de l'énergie de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment est produite au moyen d'énergies renouvelables.

Ce critère est considéré comme respecté dans les cas suivants :

- chauffage au bois,
- PAC à sonde géothermique avec label de qualité,
- PAC air/eau avec label de qualité.

² Hors périmètre d'énergie de réseau

Au minimum 70% de l'énergie de chauffage et de l'eau chaude sanitaire doivent être couvertes au moyen d'énergies renouvelables ou de récupération de chaleur pour les nouvelles constructions et les renouvellements de l'installation de chauffage.

L'obligation de valoriser les énergies renouvelables ne s'applique pas s'il peut être démontré que la mesure n'est pas réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et qu'elle n'est économiquement pas supportable conformément à l'art. 3 LEn.

2.2 Prescriptions spéciales pour chaque zone

Art. 21 Zone centre (CEN)

¹ Destination

La zone de centre est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 1,00.

Pour le stationnement uniquement, un IBUS supplémentaire de 0,30 est réservé. Le report de cet indice supplémentaire (art. 131 LATeC) n'est pas applicable.

Périmètre à densité réduite : L'IBUS maximum est fixé à 0,90.

Pour les nouvelles habitations collectives (art. 57 RELATeC), seules les places pour les visiteurs seront situées à l'extérieur.

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,50.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

Toits à pans : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 12,00 mètres au maximum.

La hauteur de façade à la gouttière est fixée à 10,00 mètres au maximum.

Toits plats : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,00 mètres au maximum.

⁶ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB⁷.

⁷ Autres prescriptions

Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.

⁷ Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986

Art. 22 Zone village (VIL)**¹ Destination**

La zone village est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités de services, commerciales, artisanales et agricoles moyennement gênantes.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,80.

Pour le stationnement uniquement, un IBUS supplémentaire de 0,30 est réservé. Le report de cet indice supplémentaire (art. 131 LATeC) n'est pas applicable.

Périmètre à densité réduite 1 : L'IBUS maximum est fixé à 0,70.

Périmètre à densité réduite 2 : L'IBUS maximum est fixé à 0,60.

Pour les nouvelles habitations collectives (art. 57 RELATeC), seules les places pour les visiteurs seront situées à l'extérieur.

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

Toits à pans : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10.50 mètres au maximum.

La hauteur de façade à la gouttière est fixée à 9,00 mètres au maximum.

Toits plats : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9,00 mètres au maximum.

⁶ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 23 Zone résidentielle moyenne densité (RMD)**¹ Destination**

La zone résidentielle moyenne densité est destinée à l'habitation collective définie à l'art. 57 ReLATEC. Des activités de services et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,80.

Pour le stationnement uniquement, un IBUS supplémentaire de 0,30 est réservé. Le report de cet indice supplémentaire (art. 131 LATEC) n'est pas applicable.

Périmètre à densité réduite : L'IBUS maximum est fixé à 0,80.

Pour les nouvelles constructions, au moins 80 % des places de stationnement se situeront dans des parkings souterrains, partiellement souterrains ou dans le volume construit.

³ Indice de surface verte (IVer)

L'indice de surface verte minimum est fixé à 0,40.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

Toits à pans : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 13,00 mètres au maximum.

La hauteur de façade à la gouttière est fixée à 11,00 mètres au maximum.

Toits plats : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10,00 mètres au maximum.

⁶ Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB

Art. 24 Zone résidentielle faible densité (RFD)**¹ Destination**

La zone résidentielle faible densité est destinée aux habitations individuelles et aux habitations individuelles groupées définies aux art. 55 et 56 ReLATeC.

Des activités de services et commerciales sont admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé :

- à 0,70 pour les habitations individuelles ;
- à 0,80 pour les habitations individuelles groupées

Périmètre à densité réduite : L'IBUS maximum est fixé à 0,60.

³ Indice de surface verte (I_{Ver})

L'indice de surface verte minimum est fixé à 0,30.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

Toits à pans : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

La hauteur de façade à la gouttière est fixée à 7,00 mètres au maximum.

Toits plats : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 7,00 mètres au maximum.

⁶ Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

⁷ Plans d'aménagement de détail (PAD) approuvés

Les prescriptions relatives aux PAD "La Breteneyre-Villaret-Chatatrey" sont applicables.

Le PAD doit répondre aux objectifs suivants :

- Intégrer des constructions au site construit et paysager, notamment la transition avec la forêt et la zone agricole en veillant aux aspects suivants : distances de construction, plantation d'arbres, essences indigènes, etc. ;
- insérer et harmoniser les constructions de manière à favoriser leur intégration dans la pente, notamment en prévoyant des toitures à pans revêtus de tuiles et une orientation des faîtes principales parallèles aux courbes de niveau ;
- déterminer les mesures adhoc permettant de réduire les risques liés aux dangers d'instabilités de terrains par le biais d'études spécifiques ;
- prendre en compte les dangers de ruissellement.

Art. 25 Zone mixte 1 (MIX 1)**¹ Destination**

La zone mixte est destinée aux activités de services et commerciales, aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,80.

Pour le stationnement uniquement, un IBUS supplémentaire de 0,30 est réservé. Le report de cet indice supplémentaire (art. 131 LATeC) n'est pas applicable.

Périmètre à densité réduite : L'IBUS maximum est fixé à 0,70.

La surface utile principale (SUP) dédiée aux activités doit représenter au minimum 20 % de la somme des SUP du bâtiment concerné.

En cas de rénovation des bâtiments existants, l'art. 69 LATeC est applicable.

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

Toits à pans : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 10.50 mètres au maximum.

La hauteur de façade à la gouttière est fixée à 9,00 mètres au maximum.

Toits plats : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 9,00 mètres au maximum.

⁶ Prescriptions particulières**Périmètre 25.1**

- Destination : activités artisanales, commerciales et de services, habitations collectives.
- Indice brut d'utilisation du sol maximum : 1,00.
- Hauteur totale : 12,00 mètres au maximum.

Périmètre 25.2

- Destination : activités artisanales, commerciales et de services, habitations individuelles et individuelles groupées.
- Indice brut d'utilisation du sol maximum : 0,60.
- Indice d'occupation du sol maximum : 0,30.
- Hauteur totale : 8,50 mètres au maximum.

Périmètre 25.3

- Destination : activités artisanales, commerciales et de services et commerciales, habitations collectives.
- La surface de plancher (SP) dédiée aux activités doit représenter au minimum 40 % de la somme des SP du bâtiment concerné.
- Indice brut d'utilisation du sol maximum : 1,00.
- Hauteur totale : 12,00 mètres au maximum.

Périmètre 25.4

- Destination : activités artisanales, commerciales et de services. Seuls les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.
- Indice de masse maximum : 4,0 m³/m².
- Indice d'occupation du sol maximum : 0,60.

Périmètre 25.5

- Destination : activités artisanales, commerciales et de services. Seuls les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.
- Indice de masse maximum : 5,0 m³/m².
- Indice d'occupation du sol maximum : 0,60.

7 Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

8 Plan d'aménagement de détail (PAD) approuvé

Les prescriptions relatives au PAD "Scherwyl" sont applicables.

Le PAD doit répondre aux objectifs suivants :

- répartir les destinations et densités par secteur en tenant compte des éléments suivants :
 - la surface de terrain déterminante (STd) destinée à l'habitat individuel ne doit pas dépasser le 45 % de la STd totale ;
 - les activités artisanales doivent se situer essentiellement dans les parties au nord dans la continuité de la zone d'activités et à l'ouest (stand de tir) ;
 - les densités ou hauteurs les plus élevées sont prévues dans la partie nord (secteurs 1, 3, 5) ;
 - les locaux sensibles au bruit (LUSB) sont implantés à l'est en fonction des valeurs limites de bruit généré par le stand de tir (respect de l'OPB).
- gérer les accès pour le trafic motorisé de la manière suivante :
 - au nord : la desserte à l'intérieur du PAD s'effectue principalement depuis la route de Fribourg ;
 - à l'ouest : l'accès au PAD est admis jusqu'au chemin du Stand 11.

Art. 26 Zone mixte 2 (MIX 2)**¹ Destination**

La zone mixte est destinée aux activités de services, aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0.70.

La surface utile principale (SUP) dédiée aux activités doit représenter au minimum 10 % de la somme des SUP du bâtiment concerné.

En cas de rénovation des bâtiments existants, l'art. 69 LATeC est applicable.

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

Toits à pans : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

La hauteur de façade à la gouttière est fixée à 7,00 mètres au maximum.

Toits plats : La hauteur totale des bâtiments est fixée à 7,00 mètres au maximum.

⁶ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 27 Zone d'activités (ACT)**¹ Destination**

La zone d'activités est destinée aux activités artisanales et industrielles légères.

Seuls les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

² Indice de masse (IM)

L'indice de masse maximum est fixé à 5 m³/m².

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,60.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 12,50 mètres au maximum.

⁶ Prescriptions particulières**Périmètre 27.1**

Des activités commerciales et de restauration sont admises en plus de celles mentionnées sous l'alinéa 1.

⁷ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 28 Zone d'intérêt général (IG)**¹ Destination**

La zone d'intérêt général est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique.

N°	Occupation	IBUS	IOS	DL	HT
IG 1	Eglise, écoles, bâtiments administratifs, sportifs et culturels, aires de stationnement	1.70	0.6	½ hauteur,	12.00 m
IG 2	Installations sportives, aire de stationnement	0.60	0.30	mais au	8.50 m
IG 3	Home médicalisé	1.50	0.50	mini-	12.00 m
IG 4	Déchetterie communale	0.60	0.30	4.00 m	8.50 m

² Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

³ Autres prescriptions

Les prescriptions du périmètre de protection du site construit sont réservées.

Art. 29 Zone culturelle 1 et 2**¹ Destination**

La zone culturelle est destinée à promouvoir les activités culturelles contribuant au développement de la commune et de sa région.

N°	Occupation
Zone culturelle 1	Bâtiments nécessaires aux activités culturelles telles que salles d'exposition, salles de musiques et locaux de services nécessaires. Les logements nécessaires à l'exploitation des activités sont autorisés à l'intérieur des volumes bâtis.
Zone culturelle 2	Parc d'agrément destiné à accueillir des lieux d'expositions d'œuvres d'art en plein air.

² Prescriptions particulières**Zone culturelle 1**

- Indice brut d'utilisation du sol maximum : 0,60.
- Indice d'occupation du sol maximum : 0,40.
- Distance à la limite ½ hauteur mais au minimum 4,00 mètres.
- Hauteur totale : 10,00 mètres au maximum.

Zone culturelle 2

- Les petites constructions de peu d'importance telles que couverts et cabanes de jardin, biotopes et places de stationnement perméables sont autorisées.
- En cas de cessation des activités culturelles, la zone culturelle 2 sera supprimée et retournera à la zone agricole. Les aménagements et petites constructions y relatifs seront démolis dans un délai d'une année.

³ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 30 Zone touristique (TOU)**¹ Destination**

La zone touristique est destinée à favoriser le développement résidentiel avec le tourisme local et régional. Elle est réservée aux habitations individuelles et aux habitations individuelles groupées définies aux art. 55 et 56 ReLATEC.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,60.

³ Indice de surface verte (IVer)

L'indice de surface verte minimum est fixé à 0,30.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

⁵ Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 8,50 mètres au maximum.

⁶ Typologie des constructions

Les constructions seront de type "chalet".

⁷ Toitures

Les toitures doivent être à deux pans de forme traditionnelle.

⁸ Prescriptions particulières**Périmètre 30.1**

Des activités liées à la restauration sont admises.

Périmètres 30.2 et 30.3

Aucune construction n'est admise (dangers naturels liés aux glissements de terrain).

⁹ Degré de sensibilité au bruit

Le degré II de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 31 Zone spéciale "La Berra"**¹ Destination**

La zone spéciale est destinée aux installations et équipements de tourisme et de loisirs, ainsi qu'aux activités agricoles. Elle est divisée en plusieurs secteurs en fonction des différentes occupations prévues :

Secteurs	Occupation
A	Station en amont du télémixte, petites constructions liées à l'exploitation du télémixte
B	Route d'accès, cabane liée aux activités touristiques et de loisirs
C	Place de jeux et de détente
D	Buvette, terrasse, étable et aire de sortie

En cas de cessation des activités liées au tourisme et aux loisirs, la zone spéciale "La Berra" sera supprimée et retournera à la zone agricole en suivant la procédure y relative.

² Prescriptions particulièresSecteur A

- Indice d'occupation du sol maximum : 0,40.
- Hauteur totale : 8,50 mètres au maximum.
- Seules les toitures à deux pans sont autorisées.

Secteur B

- La cabane existante est utilisée pour le rangement du matériel lié aux activités du site.
En cas d'usage à des fins touristiques, elle peut être transformée dans son propre volume et doit être dédiée à l'information et la sensibilisation des visiteurs. Tout agrandissement est interdit.
- Aucun nouveau bâtiment n'est autorisé.
- Largeur de la route d'accès : 2,00 mètres au maximum (+ accotements végétalisés). Le revêtement sera en matériau perméable (gravier, chaille, etc.).

Secteur C

- La place de jeux comprend les jeux, les tables et bancs de pique-nique.
Elle sera entourée d'une clôture en bois.
- Aucun bâtiment n'est admis.
- Les jeux, le mobilier et le revêtement seront construits avec des matériaux et des teintes naturels.
- Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises.

Secteur D

- Les transformations et le changement d'affectation pour de la restauration sont autorisés à l'intérieur du volume existant à condition qu'ils préservent et mettent en valeur les caractéristiques du bâtiment.
- Seul un logement d'appoint réservé à l'exploitant d'une surface utile principale (SUP) de 30 m² maximum est admis.
- Une annexe ou petite construction pour les besoins de la buvette, d'une surface de 20 m² au maximum et limitée à un seul niveau, est autorisée à l'est du bâtiment principal.
- L'utilisation de l'étable et de l'aire de sortie pour l'estivage du bétail est admise.

- Vu que le chalet de la Berra est recensé en valeur C, l'arrêt du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre s'applique.

³ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 31bis Zone spéciale "Le Brand"

¹ Destination

La zone spéciale est destinée aux équipements, installations et hébergement à caractère hôtelier liés au tourisme. Les habitations au sens des articles 55 à 57 ReLATEC sont interdits. Seuls les logements nécessaires à l'exploitation des équipements, installations et hébergements sont admis.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0,90.

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

⁴ Distance à la limite

La distance à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 5,50 mètres.

⁵ Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 11,00 mètres au maximum.

⁶ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

⁷ Plan d'aménagement de détail obligatoire " La Boustera"

Le périmètre défini au plan d'affectation des zones est soumis à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail (PAD) au sens des art. 62 et ss LATEC :

Le PAD doit répondre aux objectifs suivants :

- Intégration des constructions au site paysager (pâturages et forêt).
- Hébergements en relation avec les activités du domaine de la Berra.
- Harmonisation de l'architecture pour l'ensemble du périmètre.
- Gestion de la transition avec les infrastructures existantes (pistes de ski, piste VTT, etc.).
- Liaison de mobilité douce jusqu'au départ du télémixte.
- Minimisation des impacts de la voiture.

Art. 32 Zone de port (ZP)**¹ Destination**

La zone de port est destinée aux installations liées à l'exploitation d'un restaurant.

² Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

L'indice brut d'utilisation du sol maximum est fixé à 0, 0,60.

³ Indice d'occupation du sol (IOS)

L'indice d'occupation du sol maximum est fixé à 0,40.

⁴ Hauteur totale

La hauteur totale des bâtiments est fixée à 7.00 mètres au maximum.

⁵ Libre accès au lac

Le libre accès à la rive du lac par le public doit être garanti en tout temps. Il ne doit notamment pas être entravé par les aménagements extérieurs et l'utilisation des abords du restaurant.

⁶ Accès et stationnement

L'utilisation de la route d'accès est réservée aux véhicules de secours et de livraison.

Les places de stationnement nécessaires pour le restaurant sont mises à disposition dans la zone d'intérêt général (IG2).

⁷ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 33 Zone libre (LIB)**¹ Destination**

La zone libre est destinée à structurer le milieu bâti et à préserver des espaces tampons entre la zone résidentielle et la zone d'activités. Aucune construction n'est admise.

² Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 34 Zone de gravière (GR)**¹ Destination**

La zone gravière est destinée à l'exploitation de matériaux graveleux.

² Prescriptions

Dans cette zone, seules les installations liées à l'exploitation des gisements sont autorisées. Elles devront disparaître lors de la remise en état du terrain, conformément à l'art. 164 LATeC.

Les conditions d'exploitation, d'accès et de remise en état du site sont fixées lors de la délivrance du permis de construire.

Dans le cadre de la remise en état des terrains de la gravière, un biotope final sera aménagé pour le site de reproduction des batraciens d'importance nationale (PPN3, art. 19) à l'emplacement et dans les dimensions prévues par le plan de situation du 23 janvier 1997.

³ Prescriptions particulières**Périmètre 34.1**

Dans ce périmètre, une décharge de type B (DTB) est autorisée, conformément au plan cantonal de la gestion des déchets.

⁴ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 35 Zone agricole (ZA)**¹ Caractère et objectifs**

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productive et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture.

² Prescriptions

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

³ Procédure

Tout projet de construction, d'agrandissement, de changement d'affectation ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la DIME au sens de l'art. 136 LATeC.

La demande préalable est recommandée.

⁴ Degré de sensibilité au bruit

Le degré III de sensibilité est attribué à cette zone au sens de l'OPB.

Art. 36 Aire forestière (FOR)

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

3 Prescriptions de police des constructions

Art. 37 **Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un plan d'aménagement de détail.

Art. 38 **Distances**

¹ **Distance aux routes**

Les distances minimales à la route publique à observer pour les constructions, installations, plantations ou autres objets sont définies dans le plan d'affectation des zones (PAZ). En cas d'absence de distances minimales sur ce plan, l'art. 137 de la loi sur la mobilité est applicable.

² **Distance à la forêt**

La distance minimale d'une construction jusqu'à la limite de la forêt est fixée à 20 mètres si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications.

³ **Distance aux haies et aux arbres**

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt est définie par le tableau en annexe 6 du présent règlement. Conformément à l'art. 22 LPNat, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation, qui doit inclure une mesure de compensation, est à adresser à la Commune.

⁴ **Distance aux cours d'eau**

Pour les distances relatives aux cours d'eau, se référer à l'art. "Prescriptions particulières relatives aux cours d'eau" dans les prescriptions générales des zones.

⁵ **Distance à la limite d'un fonds**

Les distances aux limites sont fixées dans les prescriptions spéciales pour chaque zone. Les articles 82 et 83 ReLATeC sont réservés.

⁶ **Réserves**

Les prescriptions spéciales relatives, entre autres, à la police du feu, aux installations électriques et gazières ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

Art. 39 **Lucarnes**

La largeur totale des lucarnes selon l'art. 65 ReLATeC ne peut pas dépasser les 40% de la longueur de la façade correspondante, ou de l'élément de façade correspondant lorsque celle-ci comporte des décrochements.

Art. 40 **Installations solaires**

Les installations solaires sont régies exclusivement par le droit fédéral et cantonal (Loi sur l'énergie).

Pour le surplus, la directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DIME est applicable.

Art. 41 Stationnement

Le nombre de places de stationnement est fixé par la norme VSS SN 40 281 pour les voitures de tourisme et la norme VSS SN n° 40 065 pour les vélos.

Pour l'habitat individuel : 1 place par 100 m² de surface brute de plancher (SBP), mais au minimum 1 place par logement.

Pour l'habitat individuel groupé et collectif : 1 place par 100 m² de SBP ou 1 place par logement + 10 % pour les visiteurs.

Pour les habitations collectives, une place par pièce sera à prévoir pour le stationnement des vélos.

Art. 42 Aménagements extérieurs

Les parcelles destinées à l'habitation doivent être arborisées majoritairement avec des essences adaptées à la station (liste en annexe 6).

Un plan de plantation avec l'emplacement des arbres et des haies ainsi que le choix des espèces fait partie du dossier de permis de construire.

Les jardins de pierres concassées qui ne remplissent aucune fonction écologique ne sont autorisés que sur une surface maximale de 4m².

Le long des routes, l'implantation de plantations, de murs, de clôtures doit être conforme aux art. 138 et 139 de la loi sur la mobilité (LMob).

4 Emoluments et dispositions pénales

Art. 43 Emoluments

Le règlement communal relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement est applicable.

Art. 44 Sanctions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'art. 173 LATeC.

5 Dispositions finales

Art. 45 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- Plan d'aménagement local de la commune de La Roche, approuvé le 17 mai 2000, y compris les modifications ultérieures à son approbation ;
- Plan d'aménagement de détail "Sur le Poyet", approuvé le 3 mars 1975 ;
- Plan d'aménagement de détail "La Breteneyre–Villaret–Chatatre, extension Le Bévent", approuvé le 18 février 1997 ;
- Plan d'aménagement de détail "Au Zible", approuvé le 31 janvier 1983 ;
- Plan d'aménagement de détail "Sous Le Leich", approuvé le 31 janvier 1983 ;
- Plan d'aménagement de détail "Vers les Roulins", approuvé le 7 février 1994.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Annexe 1 Périmètre de protection de site construit

Art. 11 RCU

Prescriptions particulières

¹ Transformations de bâtiments existants

a. Façades

Le caractère des façades lié à l'organisation, aux dimensions et proportions des ouvertures, à la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

b. Percements

De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

c. Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuites de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm.
- La somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit concerné. Les surfaces sont calculées en projection sur un plan parallèle à la façade.
- La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.

- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.
- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

d. Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment. Les teintes en façades et toitures sont maintenues pour autant qu'elles soient adaptées au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e. Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

² Nouvelles constructions

a. Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b. Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site les plus proches, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur des façades et la hauteur totale.

c. Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments protégés les plus proches.

d. Toitures

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

e. Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments protégés les plus proches, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

f. Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des deux bâtiments voisins protégés les plus proches.

³ Aménagements extérieurs

Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,5 m.

Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0,8 m.

Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.

Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1=hauteur, 3=longueur).

⁴ Agrandissements

Les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

Annexe 2 Liste des bâtiments protégés

Art. 13 RCU

Lieu-dit	No ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Barrage, Route du	10	Ferme	2045	B	2
Belvédère, Route du	79	Ferme	2808	B	2
Châtatrety, Chemin du	0 Cr	Croix de rogations	2206	C	3
Châteaux, Vers les	0 Ru	Ruine du château des sires de la Roche	3178	A	3
Combert, La	0 Cr	Croix de mission de la Combert	3211	B	3
Cousimbert à Remy, Le	397	Chalet d'alpage	3092	B	2
Fayaula, Route de la	0 Cr	Croix de rogations	2600	C	3
Fribourg, Route de	0 Cr2	Croix de rogations du Rohr	2503	C	3
Fribourg, Route de	1	Auberge de la Croix-Blanche	2056	C	3
Fribourg, Route de	1-o	Enseigne de l'auberge de la Croix-Blanche	2056	C	3
Fribourg, Route de	78	Ferme et ancienne clouterie	2375	B	2
Fribourg, Route de	114	Ferme du député syndic Jean-Jacques Bapst	3321	B	2
Fribourg, Route de	123	Ferme	2462	C	3
Gruyère, Route de la	0 Cr1	Croix de rogations	2059	C	3
Gruyère, Route de la	0 Cr2	Croix de jubilé du cimetière	2001	A	3
Gruyère, Route de la	0 Cr3	Christ du Sacré-Coeur	2006	B	3
Gruyère, Route de la	0 Gr	Grotte de Lourdes	2003	B	3
Gruyère, Route de la	1	Chapelle Notre-Dame-de-Compassion dite de Scherwyl	2061	A	1
Gruyère, Route de la	12	Maison et magasin	2026	C	3
Gruyère, Route de la	13	Auberge du Lion d'Or	2057	C	3
Gruyère, Route de la	22	Cure	2004	A	1
Gruyère, Route de la	22 Cr	Croix de l'ancien cimetière	2004	A	3
Gruyère, Route de la	22A	Pavillon de jardin	2004	C	3
Gruyère, Route de la	24	Chapellenie	2002	B	2
Gruyère, Route de la	28	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	2001	A	1
Gruyère, Route de la	30	Ferme du notaire Joseph Brodard et ses frères	2602	A	1
Gruyère, Route de la	30B	Pavillon de jardin de la ferme Brodard	2602	C	3
Gruyère, Route de la	72	Ferme Haymoz	2599	A	1

Lieu-dit	No ECAB	Objet	Art RF	Valeur au recensement	Catégorie de protection
Lèche, Route de	0 Gr	Chemin de croix de la Biéla avec grotte	2286	B	2
Poyet, Chemin du	8	Habitation	2016	C	3
Pra, Route de la	0 Bo	Borne de frontière communale	3198	A	3
Pra, Route de la	45	Manoir dit château de la Pra	3198	A	1
Pra, Route de la	61	Ferme	3163	B	2
Roulin, Vers les	0 Cr	Croix de rogations	2399	C	3
Roulin, Vers les	1	Ferme	2419	A	1
Stand, Chemin du	3	Habitation	2064	B	2
Stand, Chemin du	7	Maison et pinte	2073	A	1
Stand, Chemin du	8	Stand de tir	2131	B	2
Stand, Chemin du	11	Ferme	2311	B	3
Steckel, Route du	0 Cr1	Croix de rogations	2283	B	3
Steckel, Route du	0 Cr3	Croix de rogations	3191	A	3
Steckel, Route du	45	Ferme	3184	B	2
Stoutz, Chemin du	2	Ferme	2118	B	2
Stoutzelet, Route du	0 Cr	Croix de rogations	3161	C	3
Vègre, Route du	2	Ferme	3160	B	2
Vègre, Route du	11	Ferme	3200	B	2
Vègre, Route du	12A	Chapelle Saint-Jacques dite du Vègre	3201	A	1
Villaret, Route du	0 Cr2	Croix de rogations	2173	B	3
Villaret, Route de	6	Ferme	2173	B	2

Liste des éléments considérés comme partie intégrante

Église Notre-Dame-de-l'Assomption, route de la Gruyère 28 à La Roche

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Lampe de sanctuaire	l'Assomption	chœur	63925
Maître-autel	autel dédié à Notre-Dame de l'Assomption ; éléments constitutifs : tabernacle (n° 63931), l'Assomption (n° 63934), sculptures de sainte Anne (n° 63935) et saint Joseph (n° 63936) aux ailes, saint Nicolas de Myre (n° 63938) et saint Hubert (?) (n° 63939) à l'attique, ensemble complété par des éléments de l'ancien maître-autel, la Trinité (n° 63937) à l'attique, entourée de saint Jean l'Évangéliste (n° 63940) et sainte Catherine (n° 63941)	chœur	63930

Tabernacle	tabernacle du maître-autel (n° 63931)	chœur	63931
Peinture	l'Assomption; peinture principale du maître-autel (n° 63930)	chœur, centre du maître-autel	63934
Sculpture	sainte Anne; sculpture du maître-autel (n° 63930)	chœur, retable du maître-autel, aileron de gauche	63935
Sculpture	saint Joseph; sculpture du maître-autel (n° 63930)	chœur, retable du maître-autel, aileron de droite	63936
3 sculptures	la Trinité : la colombe de l'Esprit Saint, Dieu le Père en buste, le Christ bénissant; sculptures d'attique du maître-autel (n° 63930)	chœur, attique du retable du maître-autel	63937
Sculpture	saint Nicolas de Myre; sculpture d'attique du maître-autel (n° 63930)	chœur, attique du retable du maître-autel, à gauche	63938
Sculpture	saint Servais de Tongres ou saint Hubert de Liège; sculpture d'attique du maître-autel (n° 63930)	chœur, attique du retable du maître-autel, à droite	63939
Sculpture	saint Jean l'Évangéliste; sculpture du maître-autel (n° 63930)	chœur, attique du retable du maître-autel, extrémité gauche	63940
Sculpture	sainte Catherine d'Alexandrie; sculpture du maître-autel (n° 63930)	chœur, attique du retable du maître-autel, extrémité droite	63941
Autel	autel de la chapelle Saint-Antoine; éléments constitutifs: saint Antoine ermite (n° 63943) entre saint Sylvestre (n° 63944) et saint Eloi de Noyon (n° 63945), à l'attique saint Gorgon (n° 63948) entre saint Mansuy (n° 63949) et saint Grat (n° 63950)	chapelle Saint-Antoine	63942
Peinture	saint Antoine ermite; peinture principale du retable de l'autel de saint Antoine (n° 63942)	chapelle Saint-Antoine, centre du retable	63943
Peinture	saint Sylvestre; peinture latérale du retable de l'autel de saint Antoine (n° 63942)	chapelle Saint-Antoine, à droite de la peinture centrale du retable	63944
Peinture	saint Éloi de Noyon évêque, avec des attributs de maréchal-ferrant (des tenailles, un marteau, une enclume et des fers à cheval); peinture latérale du retable de l'autel de saint Antoine (n° 63942)	chapelle Saint-Antoine, à gauche de la peinture centrale du retable	63945
Peinture	saint Gorgon de Nicomédie avec un gril et une corde de pendu; peinture d'attique du retable de l'autel de saint Antoine (n° 63942)	chapelle Saint-Antoine, centre de l'attique du retable	63948
Peinture	saint Mansuy de Toul ou saint Manvieu de Bayeux, évêques; peinture d'attique du retable de l'autel de saint Antoine (n° 63942)	chapelle Saint-Antoine, côté gauche de l'attique	63949
Peinture	saint Grat, évêque d'Aoste, portant la tête de saint Jean-Baptiste; peinture d'attique du retable de l'autel de saint Antoine (n° 63942)	chapelle Saint-Antoine, côté droit de l'attique	63950
Autel	autel latéral droit aux armes de Nicolas Kaemmerling et se son épouse Marie Gasser, siège de la confrérie du Rosaire, l'Arche d'Alliance (tombeau); éléments constitutifs: la Vierge du Rosaire (n° 63952), entourée des quinze Mystères du Rosaire (n° 63953 - 63967), entre saint Joseph (n° 63968) et saint Michel archange (n° 63969), saint Nicolas de Myre (n° 63970) à l'attique entre saint François d'Assise (n° 63971) et saint Benoît (n° 63972), saint Jean-Baptiste entouré de saint Pierre et saint Paul (n° 63973) au couronnement	nef, collatéral sud	63951
Peinture	Notre-Dame du Rosaire avec saint Dominique et sainte Catherine de Sienne; peinture principale de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, centre du retable	63952
15 peintures	ensemble de quinze peintures figurant les Mystères du Rosaire, entourant la peinture principale (n° 63952) du retable de l'autel latéral de droite (n° 63951)	nef, collatéral sud, autour de la peinture centrale du retable	63953 à 63967

Peinture	saint Joseph avec l'Enfant Jésus; peinture latérale gauche du retable de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, aile gauche du retable	63968
Peinture	saint Michel archange terrassant Lucifer; peinture latérale gauche du retable de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, aile droite du retable	63969
Peinture	saint Nicolas de Myre ressuscitant les trois jeunes garçons dans le saloir; peinture d'attique du retable de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, attique du retable, au centre	63970
Peinture	saint François d'Assise (?); peinture d'attique du retable de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, attique du retable, à droite	63971
Peinture	saint abbé (saint Benoît ?); peinture d'attique du retable de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, attique du retable, à gauche	63972
Peinture	saint Jean-Baptiste, entouré de saint Pierre et probablement de saint Paul; peinture de couronnement du retable de l'autel latéral droit (n° 63951)	nef, collatéral sud, couronnement du retable	63973
Peinture	Notre-Dame du Rosaire avec saint Dominique et sainte Catherine de Sienna; ancienne peinture principale du retable de l'autel latéral droit (jusqu'en 1950)	narthex, contre le mur nord	63974
Autel	autel latéral gauche, dédié à Notre-Dame du Scapulaire, aux armes des donateurs, Louis Zurmatten (mort en 1663), alias Dupré, membre du Conseil des Soixante de Fribourg et capitaine des gardes du duc de Savoie dès 1651, et son épouse Marie-Élisabeth Weck, l'Arche de Noé (tombeau); éléments constitutifs: Notre-Dame du Scapulaire au centre (n° 63976) et Âme du Purgatoire emportée par un ange à l'attique (n° 63977)	nef, collatéral gauche	63975
Peinture	Notre-Dame du Carmel donnant le scapulaire à saint Simon Stock et l'Enfant Jésus faisant de même à un saint carmélite non identifié; peinture principale de l'autel latéral gauche (n° 63975)	nef, collatéral gauche, centre du retable	63976
Peinture	une âme est emportée du Purgatoire par un ange, grâce au scapulaire qu'elle présente à Notre-Dame du Carmel; peinture d'attique du retable de l'autel gauche (n° 63975)	nef, collatéral gauche, attique du retable	63977
Dorsal	dorsal des célébrants (dont le pendant est entreposé derrière le maître-autel)	chœur, côté sud, à gauche des stalles	63978
Stalles	deux groupes de stalles de quatre places chacun	chœur, côté nord et sud	63979
Table de communion	deux anges adoreurs (aux extrémités, contre les piédroits de l'arc triomphal)	à l'entrée du chœur	63980
Chaire		nef	63982
Fonts baptismaux		nef, angle nord-ouest	63983
2 bénitiers		façade occidentale, de part et d'autre de l'entrée principale	63984
Tribune		nef	63985
Orgues		nef, tribune	63986
Porte	porte principale	façade ouest	63987
Porte	porte latérale nord	nef	63989
Porte	porte latérale sud	nef	63990
Porte	porte de la sacristie	chœur, côté sud	63991

Cloche	le Christ en croix, un saint évêque (saint Claude ?), la Vierge à l'Enfant et saint Jean-Baptiste; petite cloche, donnée par Claude Emonet, notaire de La Roche et bourgeois de Fribourg, et Anne-Marie Rigolet, épouse du juré Thurler	clocher	63993
Cloche	grande cloche, dite "Marie-Marguerite", donnée par Louis Paradis, banneret et justicier de La Roche, et Marie-Marguerite Bapst, épouse de Claude-Joseph Brodard	clocher	63994
Cloche	cloche moyenne grande, dite "Marie-Anne", donnée par Jean-Christophe-Joseph Roulin, gouverneur de La Roche, et Marie-Anne Bapst	clocher	63995
Cloche	cloche moyenne petite, dite "Marie-Christine", donnée par Antoine Rigolet, métral de La Roche, et Marie-Christine Bapst	clocher	63996
Peinture	Dieu le Père; peinture d'un ensemble de cinq aux fausses voûtes de l'avant-chœur (n° 64005 à 64009)	chœur, à la voûte (au centre)	64005
Peinture	saint Matthieu, avec l'ange; peinture d'un ensemble de cinq aux fausses voûtes de l'avant-chœur (n° 64005 à 64009)	chœur, à la voûte (nord-est)	64006
Peinture	saint Marc, avec le lion; peinture d'un ensemble de cinq aux fausses voûtes de l'avant-chœur (n° 64005 à 64009)	chœur, à la voûte (sud-est)	64007
Peinture	saint Luc, avec le bœuf; peinture d'un ensemble de cinq aux fausses voûtes de l'avant-chœur (n° 64005 à 64009)	chœur, à la voûte (nord-ouest)	64008
Peinture	saint Jean l'Évangéliste, avec l'aigle; peinture d'un ensemble de cinq aux fausses voûtes de l'avant-chœur (n° 64005 à 64009)	chœur, à la voûte (sud-ouest)	64009
Peinture	l'Annonciation; peinture d'un ensemble de trois à la fausse voûte de la nef (n° 64010 à 64012)	nef, à la voûte (à l'ouest, au-dessus de l'orgue)	64010
Peinture	le Couronnement de la Vierge; peinture d'un ensemble de trois à la fausse voûte de la nef (n° 64010 à 64012)	nef, à la voûte (au centre)	64011
Peinture	l'Assomption; peinture d'un ensemble de trois à la fausse voûte de la nef (n° 64010 à 64012)	nef, à la voûte (est)	64012
Peinture	le Christ Salvator mundi; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté nord	64013
Peinture	saint Pierre; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté nord	64014
Peinture	saint Jacques le Majeur; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté nord	64015
Peinture	saint Jean l'Évangéliste; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté nord	64016
Peinture	saint André; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté nord	64017
Peinture	saint Philippe avec une croix; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, naissance de la voûte, côté nord, d'est en ouest	64018
Peinture	saint Barthélemy avec un couteau; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté nord	64019
Peinture	la Vierge; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64020
Peinture	saint Thomas (?) avec une équerre; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64021
Peinture	saint Jude (?) avec une lance; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64022

Peinture	saint Jacques le Mineur avec une hache; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64023
Peinture	saint Simon avec une scie; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64024
Peinture	saint Matthieu ou saint Matthias avec une hache; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64025
Peinture	saint Paul avec une épée; peinture d'un ensemble de quatorze appartenant à un cycle de la Mission des Apôtres (n° 64013 à 64026)	nef, à la naissance de la voûte, du côté sud	64026
14 peintures	les stations du Chemin de croix	nef, sur le mur nord et le mur sud	64027 à 64040
Peinture murale	la Sainte Cène, avec le Christ au jardin des Oliviers et le Christ en croix; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, contre le mur sud	64041
Peinture murale	un coq et un vase de rameaux; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessus des fenêtres	64043
Peinture murale	deux colombes de part et d'autre d'une grappe de raisin; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessus des fenêtres	64044
Peinture murale	un poisson; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessus des fenêtres	64045
Peinture murale	un livre et des fruits; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessus des fenêtres	64046
Peinture murale	une colombe et une coupe de fleurs; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessous des fenêtres	64047
Peinture murale	une colombe et un panier de fruits; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessous des fenêtres	64048
Peinture murale	un paon et un vase; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessous des fenêtres	64049
Peinture murale	une colombe, tenant un rameau dans son bec, et une croix; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur, au-dessous des fenêtres	64050
Peintures murales	divers motifs végétaux (rinceaux de vigne, de fleurs et de feuilles); peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chœur (arcs doubleaux); jonction du chœur et de la chapelle St-Antoine (poutre), nef (s/ tribune)	64051

Peinture murale	les symboles du Sacré-Cœur et de l'Eucharistie; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	chapelle Saint-Antoine	64053
Peinture murale	la Pietà entourée de six anges; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	arc triomphal, mur au-dessous, côté nef	64054
Peinture murale	le roi David jouant de la harpe entouré d'anges musiciens, avec un livre de chant, un hautbois ou une flûte, un violon, un luth, un violoncelle et une partition; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	tribune, au parapet	64056
Peinture murale	nature morte aux instruments de musique, partitions, fleurs, vase et oiseaux; peinture d'un ensemble d'interventions de Gino Severini intégrées dans une nouvelle polychromie, des ornements et un décor moderne (n° 64041, 64043 - 64051, 64053 - 64054, 64056 - 64057)	tribune, en-dessous	64057
Verrière	saint Pierre; verrière mixte	chœur	64060
Verrière	saint Paul; verrière mixte	chœur	64061
2 verrières	ornements végétaux; verrières ornementales d'un ensemble de quatre (n° 64062 à 64064)	chœur	64062
Verrière	sainte Marie-Madeleine; verrières ornementales d'un ensemble de quatre (n° 64062 à 64064)	nef, 1 ^{re} fenêtre grande côté nord	64063
Verrière	saint Joseph; verrières ornementales d'un ensemble de quatre (n° 64062 à 64064)	nef, 1 ^{re} fenêtre grande côté sud	64064
2 verrières	ornements végétaux; verrières ornementales	nef, 3 ^e et 4 ^e grandes fenêtres	64065
Verrière	saint Antoine de Padoue avec l'Enfant Jésus et une branche de lys; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté nord	64066
Verrière	le bienheureux Nicolas de Flüe avec un bâton et un rosaire; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté nord	64067
Verrière	sainte Adélaïde impératrice avec une petite fille; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté nord	64068
Verrière	sainte Agathe avec des tenailles et une palme; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté nord	64069
Verrière	saint Fidèle de Sigmaringen, capucin, avec une palme et une épée; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté sud	64070
Verrière	le bienheureux Pierre Canisius écrivant; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté sud	64071
Verrière	le vénérable Antoine-Sylvestre Receveur avec un crucifix, un crâne, un rosaire et un livre; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté sud	64072
Verrière	sainte Cécile jouant de l'orgue; verrière figurée d'un ensemble de huit (n° 64066 à 64073)	nef, fenêtre haute, côté sud	64073
Verrière	saint François d'Assise et saint François-Xavier; verrière mixte	chapelle Saint-Antoine	64074
Bancs		nef	76315

Chapelle Notre-Dame-de-Compassion, route de la Gruyère 1 à La Roche

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Autel	maître-autel, dédié à Notre-Dame de Compassion, avec retable formant paroi; éléments constitutifs: Pietà (n° 64089), encadrée de deux anges (n° 64092 - 94093) et flanquée de sainte Catherine (n° 64090) et de sainte Barbe (n° 64091), à l'attique peinture de la Trinité et de la Vierge des Douleurs (n° 64094) entre les saints Antoine (n° 64095), Pierre (n° 64906), Christophe (n° 64097) et Joseph (n° 64098) encadrés de deux anges (n° 64099 - 64100), au couronnement saint Michel archange terrassant le dragon (n° 64101) entre deux anges (n° 64102 - 64013)	chœur	64088
Sculpture	la Pietà; sculpture de la niche centrale du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, centre du retable du maître-autel	64089
Sculpture	sainte Catherine; sculpture de la niche gauche du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, retable du maître-autel, à gauche	64090
Sculpture	sainte Barbe; sculpture de la niche droite du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, retable du maître-autel, à droite	64091
2 sculptures	petits anges; sculptures du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, retable du maître-autel, de part et d'autre de la niche centrale	64092 à 64093
Peinture	la Trinité au Christ en croix et la Vierge des Douleurs (Notre-Dame de Compassion); peinture d'attique du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, attique du retable du maître-autel, au centre	64094
Sculpture	saint Antoine de Padoue avec l'Enfant Jésus; sculpture d'attique du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, attique du retable du maître-autel, à gauche de la peinture centrale	64095
Sculpture	saint Pierre; sculpture d'attique du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, attique du retable du maître-autel, à droite de la peinture centrale	64096
Sculpture	saint Christophe avec l'Enfant Jésus; sculpture d'attique du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, attique du retable du maître-autel, à gauche	64097
Sculpture	saint Joseph avec l'Enfant Jésus; sculpture d'attique du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, attique du retable du maître-autel, à droite	64098
2 sculptures	anges; sculptures d'attique du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, attique du retable du maître-autel, sur les grands frontons brisés	64099 à 64100
Sculpture	saint Michel terrassant le dragon; sculpture du couronnement du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, couronnement du retable du maître-autel, au centre	64101
2 sculptures	2 grands anges; sculptures du couronnement du retable du maître-autel (n° 64088)	chœur, couronnement du retable du maître-autel, sur les petits frontons brisés	64102 à 64103
Autel	autel latéral gauche, dédié à saint Bât; éléments constitutifs: châsse (n° 64106), tableau central de saint Bât (n° 64107), à l'attique Dieu le Père entouré d'anges dans une nuée (n° 64108), entre une sainte non identifiée (n° 64109) et saint Sébastien (n° 64110)	nef, à gauche de l'arc triomphal	64105
Châsse		nef, sur l'autel latéral de gauche	64106
Peinture	saint Bât chassant le dragon; peinture du retable de l'autel latéral de gauche (n° 64105)	nef, retable de l'autel latéral de gauche, au centre	64107
6 sculptures	Dieu le Père, le Saint Esprit et quatre têtes d'anges; sculptures d'attique du retable de l'autel latéral gauche (n° 64105)	nef, attique du retable de l'autel latéral de gauche	64108
Sculpture	sainte non identifiée; sculpture de l'attique du retable de l'autel latéral gauche (n° 64105)	nef, attique du retable de l'autel latéral de gauche, à gauche	64109

Nombre / Ob-jet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Sculpture	saint Sébastien; sculpture de l'attique du retable de l'autel latéral gauche (n° 64105)	nef, attique du retable de l'autel latéral de gauche, à droite	64110
Autel	autel latéral droit, dédié à saint Nicolas de Flüe; éléments constitutifs: châsse (n° 64112), tableau central de saint Nicolas de Flüe (n° 64113), à l'attique Dieu le Père entouré d'anges dans une nuée (n° 64114), entre sainte Apollonie (n° 64115) et saint Jean-Baptiste (n° 64116)	nef, à droite de l'arc triomphal	64111
Châsse		nef, sur l'autel latéral de droite	64112
Peinture	saint Nicolas de Flüe et la Vision du Ranft; peinture du retable de l'autel latéral droit (n° 64111)	nef, retable de l'autel latéral de droite, au centre	64113
6 sculptures	Dieu le Père, le Saint Esprit et quatre têtes d'anges; sculptures de l'attique du retable de l'autel latéral droit (n° 64111)	nef, attique du retable de l'autel latéral de droite	64114
Sculpture	sainte Apollonie d'Alexandrie; sculpture de l'attique du retable de l'autel latéral droit (n° 64111)	nef, attique du retable de l'autel latéral de droite, à gauche	64115
Sculpture	saint Jean-Baptiste; sculpture de l'attique du retable de l'autel latéral droit (n° 64111)	nef, attique du retable de l'autel latéral de droite, à droite	64116
Tribune		nef	64118
Porte	porte latérale gauche	nef	64119
Porte	porte principale	façade principale	64120
Grille	grille	chœur	64121
Cloche	petite cloche	clocher	64122
Cloche	grande cloche	clocher	64123
Epi de faitage	croix du clocher	clocher	64124
Sculpture		façade principale, dans la niche au-dessus de l'entrée	64125
Verrière	le Sacré-Cœur de Jésus; verrière ornementale d'un ensemble de six (n° 64141 - 64145)	sacristie, côté nord	64141
Verrière	le Sacré-Cœur de Marie; verrière ornementale d'un ensemble de six (n° 64141 - 64145)	sacristie, côté sud	64142
Verrière	l'Agneau de Dieu; verrière ornementale d'un ensemble de six (n° 64141 - 64145)	chœur, côté nord	64143
Verrière	la colombe du Saint-Esprit; verrière ornementale d'un ensemble de six (n° 64141 - 64145)	chœur, côté sud	64144
2 verrières	la Sainte-Croix et des instruments de la Passion; verrières ornementales d'un ensemble de six (n° 64141 - 64145)	nef, côté nord et sud	64145

Chapelle Saint-Jacques dite du Vègre, route du Vègre 12A à La Roche

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Autel	autel dédié à saint Jacques le Majeur avec retable formant paroi, le monogramme IHS du Christ (sur le tombeau); éléments constitutifs: saint Jacques le Majeur (n° 76325) entre saint Nicolas de Myre (n° 76326) et saint Antoine de Padoue (n° 76327), à l'attique, Dieu le Père couronné par 2 anges (n° 76328) entre deux anges (n° 76329), flanqué d'un donateur (n° 76330) et d'un pèlerin (n° 76331) à gauche et d'un donateur (n° 76330) et de saint Louis (?) (n° 76332) à droite	chevet	76324
Sculpture	saint Jacques le Majeur; sculpture du retable de l'autel n° 76324	chevet, niche centrale du retable	76325
Sculpture	saint Nicolas de Myre; sculpture du retable de l'autel n° 76324	chevet, niche latérale gauche du retable	76326
Sculpture	saint Antoine de Padoue avec l'Enfant Jésus; sculpture du retable de l'autel n° 76324	chevet, niche latérale droite du retable	76327
3 sculptures	Dieu le Père couronné par 2 anges; sculptures de l'attique du retable de l'autel n° 76324	chevet, attique du retable	76328
2 sculptures	2 anges; sculptures de l'attique du retable de l'autel n° 76324, encadrant Dieu le Père (n° 76328)	chevet, attique du retable, de part et d'autre de la niche centrale	76329
2 sculptures	2 donateurs agenouillés; sculptures de l'attique du retable de l'autel n° 76324	chevet, attique du retable	76330
Sculpture	pèlerin; sculptures de l'attique du retable de l'autel n° 76324, à gauche	chevet, attique du retable	76331
Sculpture	saint Louis roi de France (?); sculptures de l'attique du retable de l'autel n° 76324, à droite	chevet, attique du retable	76332
2 sculptures	2 anges au flambeau, agenouillés	chevet, de part et d'autre de l'autel	76333
Tribune		nef	76334
Peinture	sainte Élisabeth de Hongrie	nef	76336
Peinture	saint Théodule	nef	76337
Cloche		clocher	76338

Chemin de croix de la Biéla, route du Lèche 0 Cc à La Roche

Nombre / Objet	Iconographie / Identification	Emplacement	Référence
Relief	le Mariage de Marie et Joseph; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	oratoire en édicule	76340
Relief	la Sainte Famille; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	oratoire en édicule	76341
Relief	la Fuite en Égypte; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	oratoire en édicule	76342
Relief	Jésus rencontre sa mère; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	oratoire en édicule	76343
Relief	la Crucifixion; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	oratoire en édicule	76344
Relief	Pietà; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	oratoire en édicule	76345
Relief	la Mise au tombeau; relief d'une série de 7, figurant des scènes de la vie du Christ (n° 76340 - 76346)	grotte	76346

Annexe 3 Bâtiments protégés

Art. 13 RCU

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

¹ Volume

Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.

En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
- Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

² Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
- Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
- Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du service des biens culturels.

³ Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utiles principales⁸ n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect du caractère des façades concernées.
- Si les percements cités sous l'alinéa précédent sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.

La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :

- La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm.
- Le type de lucarnes est uniforme par pan de toit.
- L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum.
- Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.

La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le $\frac{1}{12}$ de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.

La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le $\frac{1}{4}$ de la longueur de la façade correspondante.

La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

⁴ Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

⁸ Selon la norme SIA 416

5 Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6 Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7 Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

8 Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

9 Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour la catégorie 3 et 2 s'appliquent.

1. Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 4 Liste des objets IVS protégés

Art. 14 RCU

N° IVS	Type	Catégorie de protection
FR 1073	local, avec beaucoup de substance	1
FR 986.1	local, avec beaucoup de substance	1
FR 4.2	national, avec substance	2
FR 4.6.1	national, avec substance	2
FR 4.6.2	national, avec substance	2

Annexe 5 Liste des essences indigènes (non exhaustive)
Liste des plantes envahissantes

Art. 42 RCU

Annexe 6 Distance minimale de construction à un boisement hors-forêt

Art. 38 RCU

La distance minimale de construction à un boisement hors-forêt se mesure pour les arbres isolés à partir du tronc et pour les cordons boisés, haies et bosquets à partir de la ligne dessinant le pourtour de l'ensemble boisé en passant par les troncs d'arbres et arbustes les plus à l'extérieur de l'ensemble.

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondation	Type de boisement hors-forêt	Distance minimale de construction (en mètres)	
				Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5	4
			haie haute	5 m	5
			arbre	rdc + 2	rdc + 2
Bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 7	20
	constructions de mi-nime importance	avec fondations	haie basse	6	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
		sans fondation	haie basse	4	4
			haie haute	5	5
			arbre	5	5
	stationnement	en dur	haie basse	4	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
		pas de revêtement	haie basse	4	15
			haie haute	5	15
			arbre	5	20
Infrastructures	routes		haie basse	4	15
			haie haute	7	15
			arbre	rdc + 2	20
	canalisations		haie basse	4	4
			haie haute	5	5
			arbre	rdc + 2	rdc + 2

rdc : rayon de la couronne de l'arbre

zb : zone à bâtir

za : zone agricole

haie basse : haie composée de buissons (jusqu'à 3 m de haut)

haie haute : haie avec des buissons et des petits arbres (plus haut que 3 m)

Annexe 7 Règlement d'utilisation du port de la Serbache

Art. 17 RCU